

Suivre le conseil que nous donnait l'honorable député en nous posant sa question, ce serait, autant que je sache, aller plus loin qu'on ne l'a jamais voulu. Cela aurait pour effet de donner un caractère rétroactif à toutes les augmentations des taux normaux, dans la proportion de 95 p. 100 du changement. Si telle était l'intention au moment où on a formulé le programme en vigueur, et où on a adopté la loi, on pourrait supposer que l'ancien gouvernement aurait donné à cet alinéa une rédaction telle que le cas aurait été prévu, et qu'il aurait assuré un rapport entre la stabilisation et les taux courants des impôts normaux, plutôt qu'entre la stabilisation et les versements effectivement payés pendant l'année précédente. Rien ne permet de croire qu'une province ait jamais donné à entendre que c'était là une application convenable du principe de la stabilisation. Par conséquent, monsieur l'Orateur, le bill présentement en discussion, le bill n° 247 tendant à modifier la loi sur les accords entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, ne donne nullement suite à un changement du genre envisagé dans la question de mon honorable ami.

Tous les députés qui ont pris part à la discussion à l'étape de la résolution se sont dits heureux de cette mesure. Nous ne doutons pas que la mesure s'impose maintenant à l'appui enthousiaste de la Chambre, eu égard surtout à l'étendue de l'aide nécessaire qu'elle apporte aux échelons provinciaux et municipaux de gouvernement de notre pays qui jouent un rôle constitutionnel très important dans notre régime et qui assument de très lourdes responsabilités constitutionnelles.

**L'hon. James Sinclair (Coast-Capilano):** Monsieur l'Orateur, le ministre des Finances a relevé que nous avons consacré deux jours à la discussion de ce bill, à l'étape du projet de résolution et il a exprimé l'espoir que nous hâterions les choses maintenant. Je lui ferai remarquer qu'aux sessions antérieures, lorsque la Chambre était saisie de mesures semblables, elle y consacrait bien plus de deux jours de discussion. Pour une seule mesure législative, l'honorable député lui-même a bien parlé pendant deux jours environ, si l'on voulait grouper tous ses discours en un! Toutefois, la même nécessité d'une longue discussion ne s'impose peut-être pas aujourd'hui, car autrefois le parti conservateur s'opposait violemment au principe dont s'inspirait notre bill, alors qu'aujourd'hui ce même principe a été exactement incorporé au présent bill, sans aucune modification.

Quels sont les trois principes à la base des arrangements financiers avec les provinces? Premièrement, celui du partage des trois impôts directs qui, suivant notre constitution,

[L'hon. M. Fleming.]

peuvent être prélevés aussi bien par les gouvernements provinciaux que par le gouvernement fédéral. Ces domaines d'imposition sont l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les successions. Le deuxième principe est celui de la péréquation, qui avait été introduit par M. Harris pour porter le niveau des recettes de l'impôt par habitant dans chaque province à la moyenne des recettes par habitant dans les deux plus riches provinces. Le troisième principe est celui de la stabilisation consistant dans une garantie fournie aux provinces, garantie que le ministre vient d'expliquer et en vertu de laquelle les provinces peuvent compter sur des revenus stables, car les versements prévus durant la période des accords ne s'abaisseront pas au-dessous du paiement définitif à l'égard du dernier accord ou de 95 p. 100 des paiements au cours des années subséquentes.

La seule modification importante dans tout cela est de caractère secondaire, les taux d'imposition de 10 p. 100 ayant été portés à 13 p. 100. Ce détail mis à part, le parti conservateur a adopté dans sa totalité la politique libérale à la base de ces accords entre le Canada et les provinces sur le partage des domaines fiscaux.

J'évoquerai rapidement chacun de ces trois grands principes. Je parlerai premièrement du partage des impôts. Dans l'accord élaboré l'année dernière par M. Harris, 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers était alloué aux provinces et 9 points sur 45 points de pourcentage de l'impôt sur les sociétés, soit en fait 20 p. 100 du revenu fédéral de l'impôt sur les sociétés,—cette proportion n'est pas tout à fait aussi forte, étant donné que les petites sociétés acquittent un taux légèrement inférieur, mais, théoriquement, c'est 20 p. 100 de l'impôt sur les sociétés,—et 50 p. 100 de l'impôt sur les successions. Ici, et ici seulement, nous remarquons un changement dans l'un de ces taux, celui de l'impôt sur le revenu personnel, qui a été porté de 10 à 13 p. 100.

Il faut mentionner ensuite le principe de péréquation qui est considérée comme une facteur extrêmement important dans l'aide accordée aux provinces moins avantagées pour leur assurer les revenus grâce auxquels elles pourront s'acquitter de leurs obligations à l'égard de leurs habitants tout aussi bien que les provinces plus riches, soit les provinces pourvues de plus grandes ressources naturelles ou celles qui ont profité davantage par l'industrialisation du tarif canadien en vigueur.

Le ministre des Finances ne semble pas savoir précisément en quoi consiste les versements de péréquation. Ne disait-il pas, ainsi qu'en témoigne la page 4034 du *hansard*, en